

§ IV. — *Fixation du résultat général du budget.*

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1879 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . 270,491,119 90
Dépenses — — 1^{er}, ci. 273,606,472 90

Excédent de dépense (déficit). 3,115,353 »

B. — *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 . . . 30,310,693 47
Dépenses — — 1^{er} . 70,032,543 17

Excédent de dépense . . . 39,721,849 70

C. — *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Recettes :

Services ordinaires . . . 270,491,119 90
Services spéciaux . . . 30,310,693 47
300,801,813 37

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1878, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. 23,950,614 03

Ensemble . . . 324,752,427 40

Dépenses :

Services ordinaires . . . 273,606,472 90
Services spéciaux . . . 70,032,543 17
343,639,016 07

Excédent de dépense réglé à la somme de 18,886,588 67

Cet excédent de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1880.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

358. — 31 MARS 1885. — Loi portant règlement du budget de l'exercice 1880 (1).
(Monit. des 20-21 juillet 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi réglant définitivement le budget de l'exercice 1880. Séance du 15 mars 1883, p. 293-295.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1884, p. 315-329.

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1880, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante-deux millions neuf mille six cent cinquante-trois francs septante-huit centimes, ci fr. 292,009,653 78

et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent nonante-huit mille sept cent septante-quatre francs nonante-sept centimes, ci . . . 90,898,774 97

382,908,428 75

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent nonante et un millions cent nonante-neuf mille six cent trente-sept francs soixante-sept centimes, ci . . fr. 291,199,637 67

et pour les services spéciaux à celle de nonante millions huit cent nonante-trois mille cent onze francs septante et un centimes, ci . . fr. 90,893,111 71

382,092,749 38

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier pour les services ordinaires à huit cent dix mille seize francs onze centimes, ci fr. 810,016 11

et pour les services spéciaux à cinq mille six cent soixante-trois francs vingt-six centimes, ci fr. 5,663 26

815,679 37

Session de 1881-1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 février 1885, p. 404-406.

SÉNAT.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1885, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1885, p. 111-113.

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 27 juillet, 4 août, 23, 24, 25 et 27 décembre 1879; 14, 15, 17 et 19 mars, 14, 18, 22 et 23 mai, 20, 23 et 26 août et 30 décembre 1880; 28 et 30 juin, 30 juillet, 1^{er}, 14 et 15 août 1881, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1880, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million trois cent soixante-quatre mille cinq cent nonante-cinq francs cinquante-cinq centimes (1,364,595 fr. 55 c.) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.**CHAPITRE II.**

Art. 19. Rémunération en matière de milice, ci 94,120 »

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 22. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, ci 182,700 48

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 346,124 79

Ministère de l'intérieur.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.**

Art. 15. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 37,440 »

Ministère des travaux publics.**CHAPITRE V. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.**

Art. 85. Transport des dépêches; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport

des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci 10,032 16

CHAPITRE VI. — MARINE.

Art. 95. Remises, ci 239,319 07

Ministère des finances.**CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.**

Art. 27. Remise des receveurs. — Frais de perception, ci 29,150 58
Art. 28. Remises des greffiers, ci 13,825 35
Art. 32. Intérêts moratoires en matières diverses, ci 791 04

Non valeurs et remboursements.**CHAPITRE 1^{er}. — NON-VALEURS.**

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci 47,191 44
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 61,423 91
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci 1,300 93

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 71,641 99
Art. 9. Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci 786 35
Art. 10. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 176,431 24
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat, ci 52,313 22

Total. . . fr. 1,364,595 55

ART. 3. Les crédits montant à deux cent nonante-six millions sept cent septante-huit mille six cent treize francs nonante-neuf centimes (296,778,613 fr. 99 c.) ouverts aux ministres, conformément au ta-

bleau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1880, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions sept cent septante-neuf mille nonante-deux francs quarante-six centimes (4,779,092 fr. 46 c.) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme d'un million trois cent cinquante-quatre mille quatre cent soixante-trois francs trente centimes (1,354,463 fr. 30 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1880, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à deux cent vingt-deux millions six cent cinquante-neuf mille sept cent vingt-neuf francs huit centimes (222,659,729 fr. 8 c.) sont réduits :

1° D'une somme de vingt-sept mille six cent septante-quatre francs quatre-vingt-sept centimes (27,674 fr. 87 c.) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° De celle de cent trente et un millions sept cent trente-trois mille deux cent septante-neuf francs vingt-quatre centimes (131,733,279 fr. 24 c.) non employée au 31 décembre 1880 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1881, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent trente-sept millions huit cent nonante-quatre mille cinq cent neuf francs quatre-vingt-sept centimes (137,894,509 fr. 87 c.) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1880 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent nonante-deux millions neuf mille six cent cinquante-trois francs septante-huit centimes (292,009,653 fr. 78 c.), et pour les services spéciaux, à nonante millions huit cent nonante-huit mille sept cent septante-quatre francs nonante-sept centimes (90,898,774 fr. 97 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1880, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires à la somme de deux cent nonante-cinq millions huit cent nonante-cinq mille cinquante-trois francs seize centimes, ci . . . 295,895,053 46 et pour les ressources extraordinaires à la

somme de cent deux millions neuf cent vingt mille cent quarante-deux francs nonante-huit centimes, ci . . . 102,920,142 98

398,815,196 44

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent nonante et un millions neuf cent vingt et un mille cent vingt-huit francs soixante-cinq centimes, ci . . . 291,921,128 65

et pour les ressources extraordinaires à cent deux millions deux cent nonante-quatre mille huit cent trois francs six centimes, ci . . . 102,294,803 06

394,215,931 71

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions neuf cent septante-trois mille neuf cent vingt-quatre francs cinquante et un centimes, ci . . . 3,973,924 51

et sur les ressources extraordinaires à six cent vingt-cinq mille trois cent trente-neuf francs nonante-deux centimes, ci . . . 625,339 92

4,599,264 43

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1880 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 291,921,128 65
Dépenses — — 1^{er}, ci . . . 292,009,653 78
Excédent de dépense (déficit) . fr. 88,525 13

B. SERVICES SPÉCIAUX.

Recettes fixées à l'article 5. . fr. 102,294,803 06
Dépenses — — 1^{er} . . . 90,898,774 97
Excédent de recette . . fr. 11,396,028 09

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES
SPECIAUX REUNIS.

Dépenses :	
Services ordi-	
naires . . . fr.	292,009,653 74
Services spé-	
ciaux	90,898,774 97
augmentées, conformément à la	382,908,428 75
loi portant règlement du budget	
de l'exercice 1879, de l'excédent	
de dépenses constaté à la clôture	
de cet exercice fr.	18,886,588 67
Ensemble . . . fr.	401,795,017 42
Recettes :	
Services ordi-	
naires . . . fr.	291,921,128 65
Services spé-	
ciaux	102,294,803 06
	394,215,931 71
Excédent de dépense réglé à la	
somme de fr.	7,579,085 71
Cet excédent de dépense sera transporté au	
compte de l'exercice 1881.	

Promulgations, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

359. — 29 JUILLET 1885. — Loi
portant règlement définitif du budget de
l'exercice 1881 (1). (Monit. du 17 octo-
*bre 1885.)*Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1881, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent deux millions huit cent trente-sept

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1885, p. 174-176. — Rapport. Séance du 26 mai, p. 176-177.*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 8 juillet 1885, p. 1477-1479. — Adoption. Séance du 9 juillet, p. 1498.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 15.*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 24 juillet 1885, p. 315-316.

mille neuf cent septante-cinq francs cinquante et un centimes, ci . . . 302,837,975 51

et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions quatre cent nonante mille quatre cent trente francs quarante-cinq centimes, ci . . . 99,490,430 45

402,328,405 96

Les paiements effectués sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent deux millions trois cent quatre mille huit cent septante et un francs quatre-vingt-six centimes, ci . . . 302,304,871 86

et, pour les services spéciaux, à celle de nonante-neuf millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante francs quarante centimes, ci . . . 99,263,760 40

401,568,632 26

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à cinq cent trente-trois, mille cent trois francs soixante-cinq centimes, ci . . . 533,103 65

et, pour les services spéciaux, à deux cent vingt-six mille six cent septante francs cinq centimes, ci . . . 226,670 05

759,773 70

§ II. — *Fixation des crédits.*ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 30 décembre 1880, 7, 8, 9 et 14 avril, 24, 25 et 28 juin, 24 juillet, 1^{er} et 15 août 1881, 30 janvier, 13 février, 24 et 27 mars, 15, 17, 22, 24 et 26 mai et 14 août 1882, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1881, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million six cent quatre-vingt-huit mille deux cent septante-huit francs vingt-huit centimes (1,688,278 fr. 28 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE II.

Art. 21. Rémunération en matière de milice, ci 46,870